



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
21 novembre 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Liste de points concernant le quatrième rapport périodique de l'Ouzbékistan*

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1. Indiquer quelles procédures sont en place pour assurer la mise en œuvre des constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte et préciser le mandat de la Commission interministérielle chargée de la coopération avec les organes conventionnels. Donner également des informations sur: a) les mesures prises pour garantir l'application totale des constatations du Comité dans chacune des communications qui lui ont été présentées; b) les voies de recours ouvertes aux parties à une procédure, en droit et dans la pratique, afin d'obtenir qu'il soit donné suite aux constatations du Comité; c) les cas dans lesquels, suite à la recommandation du Comité, une enquête impartiale, effective et approfondie a été menée sur des allégations de torture et de mauvais traitements et dans lesquels des poursuites pénales ont été engagées contre les responsables.
2. Décrire les initiatives prises pour mettre en place une institution des droits de l'homme entièrement conforme aux principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris).

Non-discrimination, égalité des hommes et des femmes, interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse (art. 2, 3, 20 et 26)

3. Indiquer quelles mesures ont été prises ou sont en projet afin d'adopter une législation de lutte contre la discrimination complète, qui traite de la discrimination dans tous les domaines, y compris dans le domaine privé, interdise la discrimination directe, indirecte et multiple, contienne une liste exhaustive des motifs de discrimination, y compris l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, la couleur, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle et l'identité de genre et qui prévoient des voies de recours administratives et judiciaires efficaces. Préciser si des mesures ont été prises: a) pour interdire les organisations et les activités de propagande organisées et d'autre nature qui contribuent et incitent à la discrimination raciale; et b) pour reconnaître la motivation raciste comme circonstance aggravante générale pour toutes les infractions pénales.

* Adoptée par le Comité à sa 112^e session (7-31 octobre 2014).



4. Expliquer ce qui a été fait pour lutter contre la discrimination, les préjugés et la marginalisation dont sont l'objet les Tziganes/Roms. Eu égard aux observations finales précédentes du Comité (CCPR/C/UZB/CO/3, par. 22), indiquer ce qui a été fait pour dépenaliser les relations sexuelles consenties entre hommes et pour traiter le problème de la discrimination, du harcèlement et des violences dont les personnes LGBT sont victimes.

5. Indiquer où en est l'élaboration du projet de loi sur l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes. Exposer les mesures prises pour: a) accroître la représentation des femmes dans la vie politique et publique, y compris dans les organes judiciaires, législatifs et exécutifs, tout particulièrement aux postes de décision; b) garantir l'égalité d'accès des femmes à l'enseignement supérieur; c) réduire l'écart qui existe toujours entre les salaires des hommes et ceux des femmes; et d) éliminer les comportements et les stéréotypes patriarcaux sur les rôles, les responsabilités et l'identité des hommes et des femmes dans la famille et dans la société en général. Indiquer également quelles mesures ont été prises concernant les mariages d'enfants et les mariages forcés, ainsi que les enlèvements de femmes en vue du mariage, en particulier dans les zones rurales, et pour éliminer toutes les formes de polygamie, dans la loi et dans la pratique.

Violence à l'égard des femmes, y compris violence au foyer (art. 2, 3, 7 et 26)

6. Eu égard aux observations finales précédentes du Comité (CCPR/C/UZB/CO/3, par. 13), indiquer si des dispositions législatives prévoyant expressément l'incrimination de la violence au foyer et du viol conjugal ont été adoptées. Exposer les mesures qui ont été prises pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence au foyer, notamment: a) pour former les agents des forces de l'ordre, les membres de l'appareil judiciaire, les travailleurs sociaux et les personnels médicaux afin qu'ils connaissent la législation et les moyens de déceler les cas de violence à l'égard des femmes, notamment la violence au foyer, et de répondre à ces situations; b) pour encourager les signalements de tels cas et garantir une protection réelle des femmes contre les auteurs de violence, ainsi que pour collecter des données complètes; c) pour assurer une offre adéquate de services médicaux, sociaux et juridiques; et d) pour faire en sorte que des enquêtes et des poursuites soient effectivement engagées, que les auteurs soient punis et que des recours soient offerts aux victimes.

États d'urgence, mesures de lutte contre le terrorisme (art. 4, 7, 9, 10, 14 et 16)

7. Eu égard aux observations finales précédentes du Comité (CCPR/C/UZB/CO/3, par. 9), indiquer à quel stade se trouve l'élaboration du projet de loi relative à l'état d'urgence et quel en est le contenu, et montrer la compatibilité des règlements relatifs à l'état d'urgence avec l'article 4 du Pacte. Donner aussi des renseignements sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du Comité (CCPR/C/UZB/CO/3, par. 15) et sur les garanties prévues par la loi pour les personnes soupçonnées ou inculpées d'une infraction terroriste ou connexe, y compris pour les personnes appartenant ou soupçonnées d'appartenir à des mouvements islamiques interdits et à des groupes islamistes, extradées vers l'Ouzbékistan par des pays tiers, et montrer comment dans la pratique ces garanties sont appliquées.

Droit à la vie (art. 6)

8. Eu égard aux observations finales précédentes du Comité (CCPR/C/UZB/CO/3, par. 8), donner des informations sur les mesures prises pour faire conduire des enquêtes indépendantes, impartiales, approfondies et efficaces sur les violations des droits de l'homme commises pendant les événements d'Andijan en mai 2005 et pour poursuivre les responsables, en précisant les peines prononcées contre ceux qui ont été reconnus coupables (dont les 39 agents des services de l'intérieur ou membres des forces armées mentionnés par l'État partie dans son rapport sur la suite donnée aux observations finales, CCPR/C/UZB/CO/3/Add.1, par. 7) et les moyens de réparation offerts aux victimes et à leurs proches. Commenter les informations faisant état de persécutions, de harcèlement et d'actes d'intimidation dont sont l'objet les familles restées en Ouzbékistan des survivants des événements d'Andijan qui se sont réfugiés à l'étranger. Indiquer les initiatives prises en vue de réviser les règlements qui régissent l'utilisation des armes à feu par les autorités, de façon à garantir leur entière conformité avec les dispositions du Pacte et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990).

9. Décrire les mesures prises pour enquêter sur les décès en détention et assurer réparation aux proches, notamment dans le cas d'Abdurahmon Sagdiev, d'Umid Akhmedov, de Dilshod Iskhokov, de Khusniddin Okkuziev et de Samariddin Salokhiddinov.

Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7)

10. Expliquer ce qui a été fait pour donner suite à la recommandation précédente du Comité (CCPR/C/UZB/CO/3, par. 10). À ce propos, préciser expressément si la définition de la torture donnée dans la législation pénale, notamment à l'article 235 du Code pénal, a été modifiée de façon qu'elle couvre les actes de torture commis par toute personne agissant à titre officiel (et non pas seulement les actes commis par les personnes explicitement mentionnées à l'article 235 du Code pénal), hors de l'exercice de fonctions officielles ou à titre privé, y compris les actes commis à l'instigation d'un l'agent de l'État ou d'une personne agissant à titre officiel ou avec son consentement exprès ou tacite. Expliquer aussi comment la pratique qui consiste à accorder l'amnistie à des personnes reconnues coupables de torture ou de mauvais traitements est compatible avec l'obligation découlant de l'article 7 du Pacte.

11. Décrire les mesures prises pour mettre pleinement en œuvre les recommandations précédentes du Comité (CCPR/C/UZB/CO/3, par. 11). Répondre aux informations selon lesquelles:

a) La torture est couramment utilisée, notamment dans le but d'obtenir des aveux, par les agents de la force publique et des forces de sécurité et les personnels pénitentiaires, ou à leur instigation ou avec leur consentement, sur des personnes privées de liberté, les personnes appartenant ou soupçonnées d'appartenir à des mouvements islamiques interdits, à des groupes islamistes ou à des partis politiques d'opposition, et les défenseurs des droits de l'homme particulièrement exposés, et les autorités ne procèdent pas à des enquêtes approfondies sur ces cas et ne traduisent pas les auteurs en justice;

b) Il est courant que des aveux obtenus par la contrainte soient utilisés comme preuve devant les tribunaux, alors que la loi l'interdit;

c) Les personnes qui dénoncent des tortures s'exposent à des représailles et subissent même de nouvelles tortures, des viols ou des menaces de viol ou de sévices

sexuels, ainsi qu'à des actes d'intimidation et des menaces de viol visant les membres de leur famille si les plaintes ne sont pas retirées;

d) Il n'existe pas de mécanisme efficace et totalement indépendant chargé d'enquêter sans délai sur les plaintes pour torture et mauvais traitements;

e) Le nombre de poursuites engagées pour torture et mauvais traitements est très faible;

f) La loi ne prévoit pas un droit à indemnisation pour torture par une action civile qui soit indépendante de l'action pénale et il n'existe pas de système de réadaptation spécial pour les victimes de torture. Donner aussi des renseignements à jour, par année, montrant le nombre de cas signalés de torture et de mauvais traitements, les enquêtes et les poursuites ouvertes, le nombre de condamnations pénales et les peines effectivement prononcées (y compris les sanctions disciplinaires) et le nombre de victimes de torture et d'autres formes de mauvais traitements qui ont obtenu réparation, en précisant la nature de la réparation et le montant de l'indemnisation.

12. Commenter les informations indiquant que les individus soupçonnés par l'État partie d'avoir organisé des actes de violence sur le territoire ou d'y avoir participé et qui sont revenus en Ouzbékistan après avoir été extradés de pays voisins sont placés en détention au secret, risquent de subir des tortures ou d'autres mauvais traitements et d'être jugés sans que les garanties d'une procédure équitable soient respectées. Commenter également les informations selon lesquelles l'État partie aurait fait enlever des ressortissants ouzbeks ou des Ouzbeks de souche dont l'extradition était demandée à des pays voisins, à la Fédération de Russie et à l'Ukraine.

13. Répondre aux informations faisant état de cas de stérilisation forcée pratiquée sur des femmes qui avaient donné naissance à deux enfants ou plus, en particulier dans les zones rurales, et indiquer quelles mesures ont été prises pour empêcher la stérilisation forcée et pour enquêter sur tous les cas dénoncés ainsi que pour offrir une réparation adéquate aux victimes.

14. Indiquer quelles initiatives ont été prises pour interdire expressément les châtiments corporels à la maison et dans les institutions d'accueil des enfants.

Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8)

15. Indiquer les mesures qui ont été prises pour: a) améliorer les méthodes permettant d'identifier les victimes de la traite et les personnes vulnérables qui peuvent être l'objet de traite; b) veiller à ce qu'il ne soit pas imposé arbitrairement d'interdiction de voyager aux victimes de traite rapatriées; et c) améliorer la protection et l'assistance offertes aux victimes de traite identifiées et fournir des statistiques à jour montrant le nombre de cas de traite, les enquêtes et les poursuites engagées et les condamnations pénales qui ont effectivement été prononcées, ainsi que les réparations accordées aux victimes. Expliquer ce qui a été fait pour éliminer le travail forcé des enfants et des adultes, dans des conditions dangereuses, dans le secteur du coton, et répondre aux informations selon lesquelles des enfants (principalement ceux qui ont plus de 16 ans), des étudiants, des employés du secteur public et du secteur privé, des retraités, des mères de famille et d'autres personnes bénéficiant de prestations sociales continuent d'être contraints à participer à la récolte du coton, sous peine, selon le cas, d'être exclus de l'école ou de l'université, d'être licenciés ou de perdre leur salaire, leur pension et leurs prestations sociales, et subissent aussi des insultes et des mauvais traitements.

Liberté et sécurité de la personne (art. 9)

16. Eu égard à la recommandation précédente du Comité (CCPR/C/UZB/CO/3, par. 14), préciser si l'État partie a modifié la pratique qui consiste à maintenir un suspect en garde à vue pendant soixante-douze heures avant de le présenter à un juge, et indiquer également si la législation relative au contrôle juridictionnel de la détention (*habeas corpus*) est rigoureusement appliquée, dans tout le pays. Exposer les mesures qui ont été prises concernant les questions suivantes: a) la pratique du huis clos pour les audiences en *habeas corpus*; b) la pratique dénoncée par certains consistant à falsifier la date et l'heure du placement en détention afin d'éviter de respecter la durée légale de soixante-douze heures; et c) le recours, dénoncé par certains, à des accusations d'ordre administratif pour échapper au contrôle juridictionnel de la détention. Commenter les informations selon lesquelles les audiences en *habeas corpus* se tiennent parfois en l'absence de la personne détenue, en particulier dans les affaires à motif politique, le droit des détenus à bénéficier de l'assistance d'un avocat, notamment de l'avocat de leur choix n'est pas respecté dans les audiences en *habeas corpus*, et les avocats commis d'office n'assurent pas une représentation efficace à ces audiences. Donner aussi des renseignements sur les mesures de substitution à la détention avant jugement non privatives de liberté et sur leur application dans la pratique.

17. Répondre aux informations indiquant que des prisonniers qui ont exécuté intégralement leurs peines, en particulier ceux qui ont été condamnés pour extrémisme religieux, ne sont pas remis en liberté et que leur emprisonnement est prolongé soit au motif qu'ils représentent toujours une menace pour la société soit à la suite de nouvelles accusations portées contre eux, par exemple pour manquement au règlement intérieur de la prison, et commenter aussi les informations selon lesquelles les procès pour de telles infractions se tiennent dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire, souvent sans possibilité de bénéficier des services d'un avocat.

18. Donner des renseignements sur les mesures prises pour garantir que, dans la pratique, les personnes privées de liberté soient informées de leurs droits dès l'arrestation, et que le droit d'aviser leurs proches de leur situation, de communiquer avec un avocat et de voir un médecin soit respecté dans la pratique, dès le début du placement en détention

Traitement des personnes privées de liberté (art. 10)

19. Décrire les mesures prises pour améliorer les conditions de détention, notamment dans l'établissement de Jaslyk. Répondre aux informations indiquant que pour certaines catégories de prisonniers, comme les défenseurs des droits de l'homme, les personnes critiques à l'égard du Gouvernement et les individus reconnus coupables d'appartenance à un parti ou à un groupe islamiste ou à un mouvement islamique interdit en Ouzbékistan, des droits comme le droit de recevoir du courrier, des visites et des colis sont restreints, qu'ils sont souvent soumis à un traitement discriminatoire, à des conditions de détention plus sévères et à des mauvais traitements, notamment des passages à tabac par les gardiens et d'autres prisonniers, qu'ils sont placés dans des cellules de punition en ciment, sans chauffage, sans lumière naturelle ni aération et trop petites pour qu'il y ait un lit, qu'on leur refuse l'accès à des soins médicaux adéquats et qu'on leur impose de longues heures de travail physiquement pénible.

20. Préciser si l'État partie a mis en place un dispositif national indépendant ayant pour mandat de surveiller et d'inspecter régulièrement tous les lieux de détention, sans préavis. Indiquer également quelles initiatives ont été prises pour faciliter le retour dans le pays d'organisations nationales et internationales indépendantes des droits de l'homme et d'organisations humanitaires, dont le CICR, et leur permettre de travailler sans entrave.

Liberté de mouvement et droit des étrangers, y compris des réfugiés et des demandeurs d'asile (art. 12 et 13)

21. Eu égard aux recommandations précédentes du Comité (CCPR/C/UZB/CO/3, par. 18), indiquer les mesures prises pour supprimer le système de visa de sortie et pour aménager le système d'enregistrement obligatoire du domicile (*propiska*) de façon qu'il soit compatible avec le Pacte. Préciser également si un texte de loi régissant expressément les questions relatives au droit des réfugiés et à l'asile a été promulgué et si une procédure de détermination du statut de réfugié, prévoyant notamment la possibilité de recours avec effet suspensif contre une décision d'expulsion, a été mise en place (CCPR/C/UZB/CO/3, par. 12).

Droit à un procès équitable et indépendance de la magistrature (art. 14)

22. Exposer les mesures prises pour garantir la totale indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, notamment l'inamovibilité des juges, et préciser le rôle du pouvoir exécutif et les critères applicables concernant la nomination, l'avancement, la suspension et la destitution des juges. Répondre aux questions soulevées au sujet de l'indépendance de la Chambre des avocats à l'égard du pouvoir exécutif et au sujet de l'obligation imposée aux avocats de représenter l'examen du barreau et de renouveler leur licence tous les trois ans; répondre aussi aux informations selon lesquelles il en résulte pour les avocats, en particulier ceux qui sont chargés d'affaires sensibles du point de vue politique, le risque d'être arbitrairement radiés.

Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille (art. 17)

23. Donner des renseignements sur: a) les garanties juridiques en place pour protéger contre les immixtions arbitraires dans la vie privée des individus, et leur application dans la pratique; b) le rôle et la participation des comités de *mahalla* dans la surveillance publique et la compatibilité de leurs activités avec l'article 17 du Pacte; et c) les mesures prises pour garantir la compatibilité avec l'article 17 du Pacte de toutes les activités de surveillance, y compris l'interception des communications téléphoniques et des courriers électroniques ainsi que de l'accès aux données personnelles.

Liberté d'expression, droit de réunion pacifique et liberté d'association (art. 19, 21 et 22)

24. Exposer les mesures prises pour donner effet aux recommandations précédentes du Comité (CCPR/C/UZB/CO/3, par. 24). Répondre aux informations indiquant que des journalistes indépendants, des personnes critiques à l'égard du Gouvernement, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres militants de la société civile continuent d'être l'objet de harcèlement et d'une surveillance, d'arrestations et de placements en détention arbitraires, d'actes de torture et de mauvais traitements de la part des agents de la force publique, et de poursuites pour de fausses accusations – fraude, évasion fiscale, trafic de drogues, diffamation et extrémisme religieux – donnant ensuite lieu à des condamnations à de longues peines d'emprisonnement, en représailles de leurs activités. Indiquer quelles mesures de protection ont été prises pour empêcher de telles violations et pour traduire en justice ceux qui les ont commises. Commenter les informations indiquant que la liberté d'expression sur des questions controversées et politiquement sensibles est sévèrement restreinte dans la pratique, que les sites Web qui rendent compte de ces questions sont bloqués et que des agences de presse sont interdites d'activité.

25. Répondre aux informations concernant les restrictions arbitraires au droit de réunion pacifique imposées par la loi et dans la pratique, notamment la dispersion de rassemblements pacifiques par les agents des forces de l'ordre et l'arrestation et la répression des participants. Donner des renseignements sur les réglementations applicables aux réunions pacifiques.

26. Donner des renseignements sur la suite donnée aux recommandations précédentes du Comité (CCPR/C/UZB/CO/3, par. 25). Quelles mesures ont-elles été prises pour supprimer les formalités injustifiées, lourdes et restrictives d'enregistrement des partis politiques et des associations publiques, notamment des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, et pour permettre aux ONG d'entrer dans l'État partie et d'y travailler?

Liberté de conscience et de religion (art. 2, 18 et 26)

27. Eu égard aux recommandations précédentes du Comité (CCPR/C/UZB/CO/3, par. 19), préciser si l'État partie a abrogé les dispositions législatives qui interdisent le prosélytisme et toute autre activité missionnaire. Répondre aux informations qui signalent que: a) les musulmans indépendants qui pratiquent leur religion en dehors du contrôle de l'État ou qui appartiennent à des organisations religieuses non enregistrées continuent de faire l'objet d'arrestations et de détentions illégales, de subir des tortures et des mauvais traitements et d'être condamnés pour des chefs d'inculpation liés à l'extrémisme religieux; b) les chrétiens et les croyants d'autres religions minoritaires qui mènent des activités religieuses pacifiques en dehors des structures autorisées par l'État risquent toujours d'être arrêtés pour «activité religieuse illicite», d'être placés en détention, et d'être condamnés à des amendes et à des peines d'emprisonnement; et c) les publications religieuses sont censurées et ne peuvent être utilisées qu'à l'intérieur des locaux de groupes religieux enregistrés. Donner également des renseignements sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du Comité (CCPR/C/UZB/CO/3, par. 26) concernant la reconnaissance du droit à l'objection de conscience au service militaire sans subir de discrimination.

Droit de participer à la vie publique et droits des minorités (art. 25 et 27)

28. Répondre aux informations selon lesquelles dans la pratique les partis politiques d'opposition se voient refuser l'enregistrement, et par conséquent la participation aux élections. Décrire les mesures qui ont été prises pour accroître la participation à la vie politique des personnes appartenant à des minorités ethniques, dont les Karakalpaks, les Tatars, les Kirghizes, les Kazakhs, les Tadjiks et les Russes, ainsi que dans l'administration publique et dans l'appareil judiciaire.

29. Préciser si l'État partie a adopté une loi-cadre pour la protection des droits des minorités ethniques. Donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour promouvoir et soutenir l'enseignement dans les langues minoritaires, en particulier en tadjik, en kazakh et en turkmène. Donner également des renseignements sur l'appui apporté au groupe ethnique karakalpak afin de lui permettre de préserver sa culture, sa langue, ses moyens de subsistance et son mode de vie traditionnel.

**Diffusion d'une information relative au Pacte et au Protocole facultatif
(art. 2)**

30. Donner des renseignements sur les mesures prises pour assurer la diffusion d'une information sur le Pacte et sur le premier Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que sur le quatrième rapport périodique de l'État partie et sur son examen par le Comité. Donner également des renseignements sur la participation à l'élaboration du rapport de représentants des groupes ethniques et minoritaires, de la société civile, des organisations non gouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme.
